

RÈGLEMENT (CEE) N° 3423/81 DE LA COMMISSION

du 30 novembre 1981

relative à la communication, par les États membres, de données relatives aux exportations de produits du secteur des céréales et du riz au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1949/81⁽²⁾, et notamment son article 24,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment son article 26,

considérant que l'exécution des engagements souscrits par la Communauté dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire est effectuée en liaison étroite avec la gestion de l'organisation commune du marché des céréales et du riz en ce qui concerne les opérations d'aide alimentaire tant communautaires que nationales ;

considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre de ladite convention, que la Commission dispose de certaines données ayant trait à l'exécution des aides alimentaires tant communautaires que nationales ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les États membres communiquent à la Commission pour chaque mois de l'année civile, au plus tard quatre semaines après l'écoulement du mois considéré, les données mentionnées en annexe relatives aux exportations de produits du secteur des céréales et du riz, réalisées au titre de l'aide alimentaire, tant nationale que communautaire, dans le cadre de la convention relative à l'aide alimentaire.

2. Pour les opérations intervenues pendant la période du 1^{er} août 1981 jusqu'à l'entrée en vigueur du présent règlement, les États membres communiquent à la Commission les données visées au paragraphe 1 au plus tard le 31 décembre 1981.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 novembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 198 du 20. 7. 1981, p. 2.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

ANNEXE

Aide alimentaire — Quantités livrées au mois de

Bénéficiaire et destination finale de la marchandise	Quantité (¹)	Produit	Numéro de règlement (CEE) (²)

(¹) En valeur produit.

(²) Pour les aides communautaires.